

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-89-756 du 9 ramadan 1410 (5 avril 1990) portant création et délimitation du périmètre d'amélioration pastorale de Tendirara (province de Figuig).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-69-171 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la création de périmètres d'amélioration pastorale ;

Vu le décret n° 2-69-312 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) pris pour l'application du dahir précité ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Afin d'enrayer la dégradation des parcours et d'en assurer la régénération en vue d'une exploitation rationnelle, il est créé sur les terrains des parcours collectifs de Tendirara (province de Figuig), une zone spéciale d'action rurale dite « périmètre d'amélioration pastorale ».

ART. 2. — Le périmètre visé à l'article premier, s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune rurale de Tendirara à l'exception des terrains domaniaux et des terres agricoles appartenant à des particuliers.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1410 (5 avril 1990).

D' AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 128-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES.

Vu le dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté du 14 rejev 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir précité du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes simultanées seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejev 1370 (21 avril 1951) et doivent être accompagnées sous peine d'irrecevabilité d'un programme de travaux conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990).

MOHAMED FETTAH.

*
* *

Liste des permis miniers périmés ou annulés et soumis à réattribution

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
1.440	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tarhbalt et Fezzou	Annulé le 18-5-1983
1.445	II	id.	Tarhbalt	id.
1.601	II	id.	Tarhbalt et Fezzou	id.
1.786	II	Akennouch Abderrahman.	Ouarzazate	Échu le 16-8-1988
1.818	II	Société des mines de l'Adrar.	Tameslent	Annulé le 12-9-1988
1.819	II	id.	id.	id.